

Nouveautés de la version 3.00.07 du 10 juillet 2015
IMPACT EMPLOI ASSOCIATIONS

Présentation

Voici la liste des principales corrections et nouvelles fonctionnalités que vous pourrez découvrir dans Impact Emploi V3.00.07

Nouveautés de cette version

INFORMATIONS IMPORTANTES

RAPPEL : Baisse de la cotisation d'Allocations familiales 2015

Les salariés bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de cotisations et contributions patronales et de taux spécifiques d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations ont droit à la réduction du taux de cotisations d'allocations si leur rémunération annuelle n'excède pas 1.6 SMIC, Cf. MODULE BULLETIN DE SALAIRE.

- Nous vous rappelons que l'unique adresse, pour nous contacter, est :
impactversion2.unica@urssaf.fr.

ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

- aucune modification

ADMINISTRATIF SALARIE

- Ajout du contrat 'Animateur BAFA' pour les fonctionnaires.

MODULE BULLETIN DE SALAIRE

RAPPEL : Baisse de la cotisation d'Allocations familiales 2015

- Application de la réduction du taux de cotisation d'Allocations familiales (Cf.CIRCULAIRE N° DSS/SD5B/2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en oeuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales)

- Pour chaque période de paie on détermine si la rémunération brute est supérieure à 1.6 SMIC :

1 - Pour une rémunération brute inférieure à 1.6 SMIC on applique le taux de cotisations à 3.45%.

2 - Pour une rémunération brute supérieure à 1.6 SMIC on applique le taux à 5.25% réparti sur deux lignes de cotisations une à 3.45% et une complémentaire à 1.8% rattachée au CTP 430.

- En fin d'année (au mois de décembre) ou en cas de sortie en cours d'année (en fin de contrat), une régularisation se calcule automatiquement :

1 - Si la rémunération brute annuelle est inférieure à 1.6 SMIC alors les cotisations complémentaires à 1.80% retenues les mois ou la rémunération brute

est supérieure à 1.6 SMIC sont remboursées, elles sont rattachées au CTP 437.

2 - Si la rémunération brute annuelle est > à 1.6 SMIC alors une cotisation complémentaire de 1.80% est calculée sur les mois ou la rémunération

brute est inférieure à 1.6 SMIC, la régularisation est rattachée au CTP 430.

Pour les salariés encore présents au 31/05/2015 et qui ont eu de janvier à mai une cotisation complémentaire à 1.80% retenue à tort, il n'est pas nécessaire de recalculer les bulletins, les cotisations seront régularisées en cas de sortie ou au mois de décembre.

Pour les salariés sortis avant le 31/05/2015, vous devez recalculer le dernier bulletin pour déclencher le calcul automatique de la régularisation.

PARAMETRAGE

- Mise à jour du taux des congés spectacle au 01/04/2015 : 14.70%
- Mise à jour des taux de la prévoyance CCN animation (IDCC 1518) pour les non cadres au 01/07/2015 répartition 50/50 TA/TB :
 - Part salariale : 0.435%
 - Part patronale : 0.435%

MODULE EDITIONS

- Prise en compte dans l'AEM artiste du taux de majoration cotisation chômage des CDD d'usage (cadre : rémunérations versées au cours du mois) .

EXTRACTION DE DONNEES

- aucune modification

MODULE DECLARATIONS

Extractions trimestrielles Urssaf

- Correction des déclarations retraite pour les employeurs d'artiste avec deux caisses différentes, AUDIENS pour les intermittents et une seconde caisse pour les permanents.
- Correction de la base de la contribution syndicale qui ne reprenait pas les assiettes de cotisations lorsque le montant de la cotisation sur le bulletin n'atteignait pas au moins 1cts.

Dernière version : 3.00.48
Dernière mise à jour : 20 octobre 2017
